

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, FICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGEA, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 28 avril.

M. HABER ET M. AGUADO.

Nos lecteurs se rappellent que M. Aguado a été chargé par le gouvernement espagnol, en exécution d'un décret du 6 janvier dernier, de l'échange de l'emprunt d'Espagne contracté en Hollande par l'intermédiaire de la maison Hope contre des rentes perpétuelles payables à Amsterdam; que M. Haber déclare avoir confié à la maison J. Laffitte et Ardoïn Hubbard des reconnaissances et coupons de l'emprunt Hope pour une somme de 5,506,500 florins, et que, voulant obtenir en remplacement de ces valeurs des rentes perpétuelles d'Espagne, il a récemment formé contre M. Aguado une demande judiciaire pour l'y contraindre. Il avait assigné en même temps la maison J. Laffitte et Ardoïn Hubbard pour qu'elle eût à représenter les coupons de l'emprunt Hope qui lui avaient été confiés.

M. Aguado s'est empressé de faire décider la contestation en ce qui le concernait. Comme M. Haber avait déjà formé des oppositions à Anvers et à Amsterdam dans les mains des débiteurs de M. Aguado, un référé a été introduit devant M. le président du Tribunal de 1^{re} instance, qui l'a joint au fond, et, après les plaidoiries de M^e Bouriaud, avoué de M. Aguado, et de M^e Barthe, avocat de M. Haber, le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

Joint le référé au fond, statuant sur le tout;

Attendu qu'Aguado personnellement n'est pas engagé envers Haber, qu'Aguado déclare être prêt à opérer la conversion des rentes, et que cette déclaration est suffisante; qu'Aguado est étranger aux négociations intervenues entre Haber et la maison Ardoïn et Jacques Laffitte avec laquelle l'instance principale est pendante, et qu'Aguado ne devait pas être mis en cause;

Attendu que les actes faits par Haber, quelle que soit leur nature, ont pour effet d'arrêter les sommes dues à Aguado en lui causant un préjudice; que, considérée comme oppositions, elles sont formées sans titre ni permission de juge; qu'ainsi elles sont nulles;

Le Tribunal déclare nuls et de nul effet, tous actes, empêchemens ou oppositions formés par Maurice Haber sur Aguado, es-mains de tous débiteurs de ce dernier; autorise ledit sieur Aguado à toucher et recevoir, nonobstant lesdits actes, empêchemens ou oppositions, toutes sommes qui peuvent lui être dues, à quoi faire tous débiteurs contraints, quoi faisant déchargés, déclare Maurice Haber et compagnie, non-recevables dans leur demande contre Aguado, introduite par exploit de Marchand, huissier à Paris, en date du 23 avril présent mois, condamne Maurice Haber, même par corps, à payer à Aguado la somme de vingt-cinq mille francs, à titre de dommages-intérêts, ordonne que le présent jugement, quant au chef qui prononce la main levée pour empêchemens ou oppositions, sera exécuté par provision nonobstant l'appel et sans y préjudicier, et condamne Haber et C^e aux dépens.

On assure que M. Haber se propose d'interjeter appel de ce jugement, qui doit soulever de graves discussions dont nous rendrons compte alors avec soin et étendue. On annonce aussi une consultation dans laquelle seront développées des questions d'une haute importance et d'un intérêt général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 29 avril.

Affaire de Raphaël Gilbert, ancien éditeur des Annales du Commerce.

Dans la Gazette des Tribunaux du 25 de ce mois, nous avons annoncé la remise à huitaine de l'affaire du sieur Gilbert, ancien éditeur des Annales du Commerce. Nous avons rendu compte en même temps des étranges vicissitudes qu'a subies Raphaël Gilbert, condamné une première fois aux travaux forcés pour faux en écriture de commerce, gracié, puis ayant échappé par un vice de forme à une nouvelle condamnation infamante. Resté sous le poids de deux jugemens, le sieur Gilbert en a interjeté appel en temps utile, faute de signification faite antérieurement à son domicile ou à sa personne.

M. Froidefond des Farges, conseiller-rapporteur, don-

ne connaissance de la procédure et des deux jugemens qui ont condamné Raphaël Gilbert, le premier à six mois de prison et 1200 fr. d'amende, pour avoir traité des matières politiques dans un journal non autorisé et non cautionné; le second à cinq années d'emprisonnement et 6000 fr. d'amende, pour avoir outragé la religion de l'Etat et la morale publique et religieuse par le poème de Saint-Guignolet. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 juillet et 21 août 1828.)

M. Bérard-Desglajeux, avocat-général, conclut à la confirmation pure et simple des jugemens.

M. le premier président : Plusieurs de Messieurs réclament la lecture de l'article inculqué; cette communication ne peut être prise que dans la chambre du conseil.

La Cour se retire pendant quelques minutes, puis M. le premier président annonce que la Cour donne défaut, et que par conséquent les deux condamnations sont confirmées.

PREMIÈRE AFFAIRE DU *Courrier français*, POUR OUTRAGE ENVERS M. MANGIN.

M. Châtelain, l'un des gérans du *Courrier français*, comparait à la barre.

M. Dehérain, conseiller-rapporteur : Dans le cours de son administration, l'ancien préfet de police conçut le projet d'ouvrir une maison de refuge et de travail pour la population mendicante, dans la vue d'arriver peu à peu à l'extinction de la mendicité elle-même. Ce projet a reçu la sanction de l'autorité supérieure. Un conseil d'administration a été créé; les membres en ont été nommés par le ministre de l'intérieur. De toutes parts la charité publique s'est empressée de doter le nouvel établissement. Toutefois, l'ouverture de la maison de refuge et sa mise en activité se faisaient attendre : de là des plaintes vives et répétées de la presse périodique. C'est surtout contre le nouveau préfet de police que des attaques ont été dirigées. Sous la date du 19 janvier, un article a été inséré dans le *Courrier français*; M. le préfet de police l'a lui-même déferé à la justice. Le Tribunal correctionnel a condamné M. Châtelain, pour outrage envers un fonctionnaire public, à quinze jours de prison et 500 f. d'amende. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 février.)

M^e Barthe, avocat du *Courrier français*, s'exprime ainsi :

« En l'absence de son défenseur (M^e Mérilhou), le *Courrier français* m'a confié le soin de sa défense; il ne me sera pas difficile de justifier les motifs qui m'ont déterminé à accepter ce mandat. Notre confiance dans vos lumières est telle d'ailleurs, que je suis assuré que mon intervention dans la cause ne saurait en compromettre le succès. Permettez-moi de me féliciter de ce que ce procès ne se rattache en rien à aucune question politique. Dans les causes de ce genre, quel principe n'est pas contestable? Comment s'entend, lorsque les bases mêmes de la discussion ne sont pas indiquées? Ici, au contraire, les principes sont certains et l'application en est facile. Il s'agit de la discussion élevée à l'occasion de la maison de refuge fondée par M. Debelleye; il s'agit de savoir si le *Courrier français* a dépassé les bornes qui lui étaient prescrites. Je n'oublierai pas que je n'ai point à accuser le préfet de police, mais seulement à défendre mon client. »

M^e Barthe remonte à l'origine de la maison de refuge. Un institut semblable, fondé à Bordeaux en 1828, en a fait concevoir l'idée à M. Debelleye. Une souscription a été formée sous ses auspices. Les journaux Pont annoncée. Les dons volontaires se sont élevés à 700,000 fr. L'établissement s'est vu en état de loger et d'entretenir 500 pauvres, d'en nourrir seulement 1,500, et de chauffer tour à tour, à des heures fixées, 4,000 individus pendant la saison rigoureuse.

« Les circonstances changèrent, continue M^e Barthe. Un autre préfet de police succéda à M. Debelleye. L'ouverture de l'établissement éprouva des lenteurs, des difficultés de toute espèce. Cependant il existait en vertu d'une ordonnance royale, et sous les protections les plus augustes. M. le duc de Damas avait écrit à M. Debelleye, au nom de Mgr le dauphin, la lettre suivante : « Monseigneur fait des vœux, M. le préfet, pour que vous puissiez vaincre les obstacles qui se présentent dans la belle et louable entreprise que vous avez conçue. »

« On était, certes, loin de prévoir les obstacles et les embarras qui se sont présentés. Le *Courrier français* les a, dit-on, attribués à l'envie qui pouvait inspirer à M. Mangin la popularité de son prédécesseur; il l'a, dit-on, accusé de dépit et d'animosité. Non, Messieurs, tel n'est point le sens de l'article inculqué. Faudrait-il d'ailleurs prononcer contre cette polémique, un peu amère, une peine aussi rigoureuse que celle de quinze jours d'emprisonnement? »

Dans le cours de ses développemens, M^e Barthe se dispose à lire la lettre qui fut adressée par le conseil d'administration à M. le ministre de l'intérieur, et que la Gazette des Tribunaux a publiée dans son n° du 5 février.

M. le premier président : Nous n'avons pas du tout à juger la cause de l'administration, mais les termes qui se trouvent dans l'article inculqué. Nous avons expressément évité

de faire lire, par M. le rapporteur, les explications que le préfet de police a jugé convenable de donner par la voie des journaux, afin de ne point nous livrer à la discussion des actes administratifs.

M^e Barthe : Je me rends tout-à-fait à cette objection; mais je me propose d'être fort court sur ce point.

M. le premier président : Je ne veux point pour cela nuire à votre défense, mais vous faire connaître l'esprit qui anime la Cour.

M^e Barthe : Le journal a été condamné pour avoir dit que M. Mangin avait montré de l'animosité contre le préfet précédent; je ne puis expliquer l'article qu'en exposant quelques faits.

M. le premier président : Vous pouvez continuer; mais alors M. le procureur-général lira les réponses de M. le préfet de police.

M^e Barthe renonce à lire le document, et continue l'exposé des entraves de toute nature qu'ont éprouvées l'ouverture et la mise en activité de la maison de refuge. « On a bien pu croire, continue l'avocat, que quelques sentimens particuliers avaient déterminé la conduite du nouveau préfet de police. L'administration de M. Debelleye n'était pas une préface avantageuse pour celle de M. Mangin. (Mouvement.) Le *Courrier français*, d'ailleurs, a plutôt suivi l'exemple qu'il ne l'a donné. Les feuilles d'une autre couleur ont pris l'initiative; enfin M. Debelleye n'a-t-il pas été attaqué de la manière la plus injuste et la plus grossière dans ces journaux qui, dit-on, ne sont pas officiels, mais qui ont besoin d'être désavoués sans cesse pour qu'on ne les soupçonne pas de connivence avec l'administration. (Sensation.) La Gazette de France, le Drapeau blanc, la Quotidienne, ont attaqué jusqu'aux intentions de M. Debelleye; on l'a traité d'hypocrite, de prétendu magicien, de charlatan; mais tous ces excès ont été dépassés par l'article que je vais lire.

« Des philanthropes athées, déistes, jansénistes, révolutionnaires, francs-maçons, etc. (les membres de la commission administrative de la maison de refuge)...

« J'en demande bien pardon, dit M^e Barthe en s'interrompant; mais c'est le journaliste lui-même qui a écrit cette parenthèse. (Rire général.) Il continue la lecture de l'article.

« Se sont assemblés, il y a quelques jours, dans la prison philanthropique de M. Debelleye... Il paraît que ces honorables philanthropes ont formé une véritable conspiration contre les pauvres, membres souffrants de Jésus-Christ, qu'ils ont délibéré d'employer tous leurs efforts pour faire arrêter ces infortunés et les faire incarcérer dans les cachots philanthropiques de M. Debelleye. (Nouveau rire.) Les journaux révolutionnaires rapportent que l'on prépare un bal à l'Opéra, dont le produit sera employé à secourir les pauvres, et l'on dit que M. le duc de Chartres s'occupe de son organisation. Prétend-on apaiser la colère de Dieu par la débauche et le libertinage? Est-ce au bal, à l'Opéra que se trouvent les autels du Tout-Puissant irrité par nos péchés? Est-ce par de nouveaux crimes qu'on expie d'autres crimes? »

« C'est ainsi que s'exprimait, le 12 février, un journal soi-disant apostolique. » (Rire universel.)

M. le premier président : Qui a dit cela?

M^e Barthe : L'apostolique Jozon (nouveau rire); et je dois dire qu'on rendrait le sieur Jozon le plus heureux des hommes si l'on voulait lui déferer le martyre de la police correctionnelle. (Mouvement d'hilarité auquel les magistrats eux-mêmes sont sur le point de se laisser entraîner.)

« Sans doute, Messieurs, le préfet de police actuel sortira pur de cette discussion; personne ne s'avisera de le soupçonner de jalousie ni de malveillance. Mais, pour avoir supposé qu'une erreur de sa part avait été déterminée par un mouvement d'humeur et de dépit, que l'on aura appelé animosité, un écrivain ne se verra pas condamné à subir quinze jours de prison! »

M. Châtelain prononce un discours pour sa défense personnelle. Après avoir supposé et apprécié tous les motifs auxquels on peut attribuer la conduite de M. Mangin envers la maison de refuge, il soutient qu'un seul était admissible, c'était que M. Mangin éprouvât contre son prédécesseur un sentiment d'envie et d'animosité, et que ce sentiment l'indisposât contre un établissement qui était un objet d'éloges continuels pour M. Debelleye, et qui, il faut le dire, avait été pour le nouveau préfet de police le sujet de déboires assez amers. « Nous avons accueilli ce motif, nous y avons cru avec le public, et, bien que par ménagement nous l'ayons exprimé sous des formes dubitatives, notre conviction était entière, et ce qui s'est passé depuis ne l'a point ébranlée. On n'a pas oublié quel contraste offrit l'accueil fait par le public à M. Mangin, avec les témoignages de confiance et d'affection auxquels M. Debelleye était accoutumé. La maison de refuge servit même d'occasion à cette ma-

nifestation. Beaucoup de ceux qui avaient souscrit sur l'appel de M. Debelleye, déclarèrent qu'ils ne verseraient pas leurs dons dans les mains de M. Mangin; il y avait là de quoi blesser un fonctionnaire, lors même qu'il n'y eût point eu d'irascibilité dans son caractère.

Il peut, au reste, paraître étrange que M. Mangin se croie outragé et diffamé parce qu'on lui impute de la haine et de la malveillance envers son prédécesseur. N'est-ce pas là la première manifestation contre l'administration précédente? N'a-t-on pas dit qu'elle perdait le trône par ses concessions; que les lois qu'elle avait fait adopter sapient la monarchie; qu'on venait pour suivre une route tout opposée? MM. Feutrier, Hyde de Neuville, Vatismil, n'ont-ils pas été personnellement en butte à de violentes attaques dans les journaux voués à la défense des nouveaux ministres? M. Mangin venu avec eux se serait-il par hasard piqué de plus de bienveillance envers son prédécesseur? Je sais bien qu'il a déclaré d'abord qu'il venait continuer l'administration de M. Debelleye; mais les effets ont été peu d'accord avec les paroles. Bientôt la plupart des employés placés par M. Debelleye ont été durement renvoyés, des autorisations et des spéculations qui devaient tourner au profit du bien-être public, ont été révoquées. Enfin les journaux qui défendaient, qui exaltaient M. Mangin, ont qualifié de *miserable jonglerie* tout ce qu'avait fait son prédécesseur, l'ont traité de *charlatan* et d'*hypocrite*; ils ont même poussé la témérité jusqu'à jeter des doutes sur son intégrité et sa délicatesse. Nous n'avons pas vu que M. Mangin ait réclamé contre ces assertions calomnieuses publiées dans les journaux où il était défendu et loué tous les jours, ni qu'il ait dit un mot pour décliner l'espèce de solidarité que le public pouvait, mal à propos sans doute, lui attribuer dans ces attaques. N'après cet ensemble de faits, est-ce être coupable que d'attribuer à M. Mangin pour M. Debelleye les sentiments de malveillance et d'antipathie que les ministres, à la suite desquels venait M. Mangin, n'ont pas fait difficulté de proclamer à l'égard de leurs prédécesseurs.

Vous peserez ces considérations, Messieurs; vous verrez que l'article incriminé contient, quant au fond, les faits et les idées qui sont exprimés dans la délibération du conseil de la maison de refuge; vous verrez que l'article, à l'époque où il fut écrit, était en quelque sorte l'écho de la clameur publique, et que loin de l'exagérer, il l'a plutôt adouci; qu'il y avait urgence d'apporter remède au mal, car la rigueur du froid croissait chaque jour et avec elle les souffrances de la classe pauvre; que ce n'était pas un vain besoin d'hostilité qui dictait ces attaques, mais un sentiment d'humanité, et l'intérêt que, comme citoyen et comme souscripteur, il m'était permis de prendre à un établissement utile. Vous n'oublierez pas non plus, Messieurs, que cet article a été l'avant-coureur de démarches plus efficaces qui ont amené la fin d'un état de choses affligeant, et que grâce à un ensemble d'efforts honorables, la bienfaisance publique a cessé d'être inutile à ceux qui devaient en recueillir les fruits. Avoir coopéré, même pour la moindre part, à un tel résultat, est un bonheur qui peut consoler de quelques contrariétés, et que je n'ai pas mérité d'expier par un emprisonnement.

M. Bérard-Desglajoux, avocat-général, accuse lui-même d'erreur la défense présentée au nom de M. Châtelain. Le préfet de police, chargé seulement de surveiller la maison de refuge, ne pouvait rien faire avant une ordonnance ministérielle, qui a été rendue plus tard sur le rapport de M. le comte de La Bourdonnaye; et une seconde décision rendue par M. de Montbel, ministre de l'intérieur actuel, a tracé la marche qu'il devait suivre.

La maison de refuge ne peut être considérée que comme une maison particulière et comme un asile volontaire. C'est ici qu'il faut envisager le double devoir du préfet de police et les raisons qui ont motivé ses réponses, son double caractère de magistrat et d'administrateur. Comme magistrat, il se charge de faire constater les délits. La mendicité est un de ces délits. Lorsque des mendiants sont arrêtés en flagrant délit, et que les procès-verbaux ont été dressés, il est certain qu'ils ne restent plus au pouvoir de l'administrateur, et qu'ils sont justiciables des Tribunaux. Si au contraire les mendiants n'ont pas été saisis, le préfet n'a sur eux aucun moyen de contrainte. Il ne pourrait employer que des voies de persuasion. Eh bien! il y a eu recours; soixante-huit mendiants ont été envoyés par M. le préfet de police sur leur demande, mais on n'a pas eu le droit d'y retenir ceux qui, sous prétexte que la nourriture ou le genre de travail ne leur convenait pas, ont voulu en sortir.

L'organe du ministère public conclut à la confirmation pure et simple.

La Cour, après dix minutes de délibération, déclare adopter l'avis des premiers juges, et confirme la sentence.

Second procès du Courrier français pour diffamation envers les magistrats composant la 6^e chambre du Tribunal de première instance jugeant en police correctionnelle.

M. Châtelain, qui était resté à la barre, répond de nouveau aux questions d'usage.

M. le conseiller Dehérain fait son rapport, et lit le jugement de la 7^e chambre, lequel a condamné M. Châtelain pour outrage envers les juges qui avaient rendu la précédente sentence, à quinze jours de prison et 500 fr. d'amende.

M. Barthe: Je n'ai que deux mots à dire, je pense que cette cause doit être livrée absolument à votre sagesse. M. Châtelain croyait être acquitté dans la première affaire; il s'était fait une illusion de plaideur que le jugement du 10 février et l'arrêt de la Cour ont pu seuls dissiper. L'article du 11 février a été l'effet de sa mauvaise humeur. On ne saurait y voir une attaque contre la magistrature.

M. Châtelain présente des observations, dans lesquelles il proteste de son respect pour les magistrats. On

croyait généralement au palais, lors de la première affaire, après la publication du rapport du conseil d'administration de la maison de refuge, que le ministère public se désisterait de la prévention. C'est à l'étonnement extrême qu'une condamnation si inattendue a dû faire éprouver au prévenu, qu'il faut surtout attribuer l'article. « Dans cet article, dit M. Châtelain en terminant, y a-t-il un seul mot qui tende à attribuer, soit à la servilité, soit à la corruption, soit à l'esprit de parti, la conduite et les jugemens du Tribunal? Je défie aucun homme de bonne foi de répondre affirmativement. Il y a l'improbation permise par nos lois; il y a l'aigreur d'un homme mécontent qui exhale son dépit dans ces premières vingt-quatre heures qui, d'après nos habitudes et nos maximes, portent avec elles une sorte d'immunité; je n'ai même pas usé du privilège tout entier; car je n'ai maudit personne. Et lors même que j'aurais blessé quelques convenances, ma position ne devait-elle pas me servir d'excuse? Moi, prévenu, condamné, plaideur désappointé, atteint dans ma liberté, froissé peut-être dans mon amour-propre, on m'impute à crime un premier mouvement de dépit, une plainte excusable encore lorsqu'elle serait trop acerbe. Au lieu de cela, supposez que je sois complètement désintéressé dans une question où vous avez prononcé l'acquiescement du prévenu; que je m'érige en juge de votre arrêt, que je l'attribue à des motifs indignes de vous, au désir de capter la popularité, de plaire aux journaux, à un esprit d'opposition systématique contre le trône, à la volonté de favoriser des empiètements révolutionnaires; que je pénètre presque dans le secret de vos délibérations; que je demande compte à chacun de vous individuellement du vote qu'il a émis; que je descende dans le sanctuaire de la conscience; que je dise: C'est un tel qui a fait la majorité pour l'acquiescement; il a été entraîné par l'esprit de parti, il a commis une trahison; que je me permette encore des interprétations plus odieuses, alors, Messieurs, je n'aurai rien à craindre de la part de ceux qui m'ont intenté des poursuites. On s'effarouche des plaintes d'un prévenu contre le jugement qui le condamne, mais non des outrages gratuits d'un individu désintéressé contre un arrêt d'acquiescement. Je n'insisterai pas, Messieurs, sur ce contraste; il a déjà frappé tous les esprits, il a déjà fait dire qu'il y a en France des juges intègres, équitables, indépendans, et que pourtant il n'y a point impartiale application des lois; car cette impartialité ne peut exister lorsque tout ce qui est réputé innocent chez les uns est réputé coupable chez les autres. »

M. Bérard-Desglajoux, avocat-général, conclut, après de courts développemens, à la confirmation de la sentence.

M. Barthe: Je n'ai pas abusé des momens de la Cour lors de ma première plaidoirie sur cette affaire, je serai très court dans ma réplique. Comment se fait-il que le *Courrier français* ait été seul incriminé pour de prétendus outrages à la magistrature, lorsque chaque jour les attaques les plus directes, les invectives les plus grossières sont couvertes du voile de l'impunité? Vous êtes chargés, d'après le vœu de la loi, d'en faire une application égale à tous les citoyens, et cependant on provoque des condamnations contre l'un, et en fermant les yeux sur l'autre, on le dérobera à de justes poursuites. Ici je pourrais invoquer une sorte de notoriété et d'évidence. Depuis que le jugement des délits de la presse est passé du jury aux Cours et aux Tribunaux, une polémique plus animée, une discussion plus vive, une publicité plus spéciale ont été appelées autour de vous et sur vos décisions. Quand il y a eu des acquiescements, latitude entière a été accordée aux journaux du parti que de telles décisions mécontentaient. Ce sont les jugemens d'absolution qui doivent mériter le plus de faveur; eh bien! ce sont ceux-là mêmes que l'on attribue impunément à l'esprit de parti, tandis que l'on érige en délit la mauvaise humeur de l'écrivain qui se croit injustement condamné.

Loin de moi l'idée de vouloir provoquer contre les magistrats la défiance et une injuste censure. La popularité de la justice fait partie de l'ordre public; malheur au pays où aucun pouvoir ne serait populaire! Je suis le premier à proclamer le besoin de respect pour les juges dans l'intérêt même de la société, et à recommander la plus grande circonspection aux écrivains, quand ils parlent des organes de la justice. Mais faut-il punir de l'emprisonnement un peu d'aigreur dans termes? Les Tribunaux doivent être respectés; mais, ce qui leur conciliera le respect, ce n'est pas une susceptibilité déplacée; ce sont surtout leurs actes. Oui, l'acquiescement de M. Châtelain par la Cour sera pour elle un titre de plus au respect et à l'estime de nos concitoyens.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération, adopte également les motifs et confirme les dispositions du jugement attaqué.

Affaire des Mémoires de Lasseur, ex-conventionnel.

M. Pinet: Mes clients demandent la remise de la cause, attendu l'absence de M. Berville, qui s'en était chargé.

M. le premier président: Vos clients sont-ils présents?

M. Roche, rédacteur des *Mémoires*, et M. Rapilly, libraire, s'approchent de la barre.

M. le premier président: La cause est remise à huitaine, et vous reviendrez sans nouvelle citation, pour éviter les frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

Audience du 22 avril.

AFFAIRE DU *Mémorial artésien*.

L'éditeur du *Mémorial* ayant formé opposition au jugement par défaut qui l'a condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende, pour avoir traité des matières politiques sans cautionnement, venait aujourd'hui demander l'annulation de cette sentence. M. Létendart, éditeur du journal, a présenté lui-même sa défense; il s'est élevé

contre les interprétations du ministère public, et s'est attaché à expliquer le véritable sens des passages dont on prétend arguer contre lui. Cette phrase, *Le Franc a été abandonné aux soins de quelques empiriques*, a été considérée par le ministère public comme injurieuse aux ministres. « Certes, Messieurs, dit-il, la position de la France est bien déplorable si l'on rencontre une juste analogie dans cet article et le gouvernement du Roi. Quoi! dans une dissertation médicale, c'est à l'épithète d'*empiriques* que tout le monde et le ministère public lui-même reconnaît nos ministres; on demeure donc bien d'accord sur leur incapacité et leur mauvaise administration, puisqu'on croit les voir dans des portraits de charlatans, et que dans ces mots, *les savans docteurs qui ont mis le doigt sur le mal*, on retrouve l'image de nos loyaux députés, défenseurs des libertés publiques; ce n'est que par une interprétation forcée qu'on nous fait dire autre chose que ce que nous avons réellement dit. »

Quant au second article, intitulé, *Le grenadier et le conscrit*, et extrait d'un autre journal, M. le procureur du Roi a prétendu que, suivant l'auteur, on n'enverrait à Alger que des soldats privilégiés. « Je le demande, dit le prévenu, à tous les militaires français, quels que soient leurs rangs et leurs grades, ne considèrent-ils pas comme un privilège l'honneur de marcher au combat?.... Non, ce n'est point à prix d'argent que les militaires français ont ce privilège, ainsi que M. le procureur du Roi veut bien en prêter la pensée à l'auteur. Savez-vous, Messieurs, quel est celui qui sert à prix d'argent? c'est le lâche qui porte à l'ennemi le mot d'ordre et les plans de campagne, qui déserte la veille d'une bataille, qui vend pour d'humilians honneurs le sang de ses frères, de ses compagnons d'armes; si un pareil homme se rencontre dans les rangs élevés de l'armée, les habits blouissans dont il est revêtu, ne font jaillir qu'avec plus d'éclat toute l'horreur que sa conduite inspire; c'est de lui qu'un jeune poète a dit :

Quatorze ans ne font point oublier ses forfaits;
La peine se prescrit et la honte jamais. »

M. Daman, procureur du Roi, repousse la distinction légale que le prévenu a voulu établir, et soutient qu'il ne suffit pas, pour que la loi de 1828 soit applicable, qu'un journal qui n'a pas déposé de cautionnement ait donné une nouvelle politique, ou parlé de politique dans l'examen d'un acte du gouvernement; mais qu'il est coupable si, à l'aide d'allusions ou d'allégories, il entretient ses lecteurs de politique; en conséquence, il a conclu à la confirmation pure et simple du jugement par défaut.

Après une réplique de M. Bachelet, avocat de M. Létendart, et une heure et demie de délibération, le Tribunal a maintenu sa première décision par un jugement motivé, dont nous ferons connaître le texte.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cosson de Villenois, colonel du 53^e régiment de ligne.)

Audience du 26 avril.

Faux en écriture de commerce par un lancier sous le nom d'un curé. — Allocution de M. le capitaine-rapporteur, en quittant ses fonctions. — Regrets exprimés au nom du Conseil par M. le président.

N'éprouvant que dégoûts insurmontables pour les travaux de l'agriculture, un jeune villageois nommé Journet, quitta son hameau et s'élança dans la capitale, se reposant du soin de son avenir sur les simples notions d'écriture qui lui avaient été données par le magister du lieu. Bercé par de trop flatteuses illusions, il chercha long-temps dans Paris un emploi lucratif, et son petit pécule disparut insensiblement.

« Jeune et malheureux étourneau, déserteur de nos joyeuses campagnes, lui écrivait le magister, tu croyais voir à la descente de la cariole la riante fortune t'enlacer dans ses bras dorés... Que de maux tu as été chercher à toutes brides!... Nul doute que plus d'un immense génie fut perdu sous le chaume pour la postérité... Les langes grossiers d'une étable ou la toile grossière de l'homme des champs peuvent tout aussi bien envelopper le germe d'un grand homme que les tissus moelleux mis en usage dans les palais... Combien d'écrivains aussi n'y a-t-il pas eu qui, dépourvus de toute autre science que celle du mal, ne parvinrent qu'à peupler les hôpitaux!... Le sort des jeunes filles mêmes, accourues dans un but plus modeste, n'est pas à l'abri de cette destinée. Hélas! mille fois hélas! les foyers de corruption où viennent succomber l'inexpérience, la paresse, la misère, sont trop multipliés à Paris; centre, dit-on, de la civilisation. »

Bientôt désabusé sur ses vastes projets, Journet les réduisit à un engagement militaire. Ayant choisi le corps des lanciers de la garde royale, il fut envoyé au dépôt à Laon pour y apprendre les exercices de cavalerie.

Journet venait d'accomplir sa 18^e année; il était beau et bien fait, portait blonde chevelure; sa physionomie douce et naïve lui attira les faveurs, ou plutôt les mauvais conseils d'une femme astucieuse qui, abusant de sa jeunesse, le conduisit au crime et s'appropriâ toutes les sommes que cette victime se procurait à l'aide de certains méfaits.

Le 3 décembre 1829, M. Louvet, passementier à Paris, reçut une lettre de Laon ainsi conçue :

« Monsieur, je crois ne pouvoir mieux m'adresser qu'à vous pour me procurer tous les galons et ornemens en argent fin qui doivent couvrir le baudrier et l'habit complet d'un suisse de paroisse, en vous chargeant même de fournir l'armement. Je désire que rien ne soit épargné, le galon du chapeau comme tout le reste, des plus larges, les épaulettes également bien chargées, la grosse pomme de canne, et la garde d'épée en argent; plus de 25 louis sont affectés à cette dépense, en attendant celle d'un dais, orné de belles franges d'or, qui plus tard vous sera commandé, si, comme je l'espère, votre premier envoi est satisfaisant; envoyez-moi donc, par le retour du courrier, vos prix donnés en conscience. Le suisse de ma paroisse est un fort bel homme, très grand de taille et corsé en proportion; vous prendrez vos mesures en conséquence. J'at-

tends votre réponse, poste restante à Laon où je suis encore pour plusieurs jours chez un proche parent.

J'ai l'honneur d'être, etc.
Signé HANGARD,
curé de Rheteuil (Aisne). »

La réponse ne se fit pas attendre. Les prix sont établis avec autant de détail que de bonne foi. Le passementier reçoit une seconde lettre par laquelle ils sont acceptés, et on ajoute :

« Cette livraison doit être faite pour les prochaines fêtes de Noël; mon neveu, qui se prépare à entrer dans les ordres, se rendra à Paris le 20 décembre, et vous remettra un billet de 850 francs, endossé par l'acheteur, ainsi que par nos fabriciens propriétaires et cultivateurs très aisés. Ce billet est payable par un négociant estimable de Paris, c'est ce qu'on appelle dans le monde de l'or en barre. Vous remettrez à mon neveu le peu d'argent de surplus, il emportera les objets qu'il est essentiel que vous fassiez emballer d'avance, de manière à pouvoir être facilement enlevés et transportés à Rheteuil où je vais me rendre.

HANGARD, curé. »

Au jour prescrit, le prétendu neveu ne manque pas de paraître; il a les cheveux plats, une mise simple et clérical, son ton et son maintien, dit M. Louvet, étaient de nature à tromper les gens les plus habiles. Epée, hallebarde, habit brodé, riches galons, sont étalés devant Journet, qui trouve le tout à merveille. Il presse l'emballage. Trop empressé de livrer le billet de 850 fr. annoncé, il laisse entrevoir la permission qu'il s'était fabriquée. O surprise lumineuse pour M. Louvet! ce papier imprimé, portant en gros caractères : LANCIERS DE LA GARDE ROYALE, entre les mains d'un jeune abbé, cette signature d'un officier supérieur, éveillent son attention; il feint de nouveaux embarras, tandis que d'une part il expédie quelqu'un pour s'assurer chez le négociant de la vérité de la signature, et de l'autre il mande la gendarmerie du poste des Innocens. La signature est reconnue fautive; les gendarmes entrent dans la boutique, et, sans compliment préalable, questionnent le faux abbé, qui décline alors ses véritables noms, pleure, avoue ses torts et demande pardon.

A l'audience, ce malheureux jeune homme, qu'une femme a conduit au crime, et dont néanmoins il a constamment voulu taire le nom, a renouvelé ses aveux en versant des torrents de larmes.

M^e Henriet, défenseur de l'accusé, a entrepris de démontrer que son client n'avait été que l'instrument d'une femme perverse qu'il regrettait de ne pas voir figurer devant la justice, et que sa jeunesse, son inexpérience devaient exclure toute intention criminelle.

Mais le Conseil, conformément aux conclusions de M. Georget, capitaine-rapporteur, a condamné Journet à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Après quelques affaires peu importantes dans lesquelles l'accusation a été soutenue par M. Le Breton, ce capitaine-rapporteur s'est exprimé en ces termes :

« Ici, Messieurs, finit la tâche qui m'était imposée, et que pour la dernière fois je viens remplir devant vous. Voué depuis bientôt deux années aux fonctions du ministère public près de ce Conseil, j'ai trouvé dans tous ses membres une bienveillance dont je ressens une vive gratitude que je suis pressé de vous exprimer; leur appui constant m'a rendu faciles et légers les devoirs de ce ministère rigoureux.

« La mission qui m'était confiée, j'étais heureux et fier de l'accomplir, car elle est noble et belle; dans notre temps d'examen et de publicité, la parole est une puissance, parce que la conviction est une nécessité; rapide et énergique, elle saisit fortement les esprits, sur lesquels est si déterminante l'impression du moment. L'homme appelé à ce grave ministère de la parole doit donc au pays à la morale un compte sévère de l'usage qu'il en a fait.

« Surtout où une tribune s'élève, elle trouve des besoins à exprimer, des intérêts à protéger, mais aussi des erreurs à combattre, des attentats à réprimer; celle du ministère public est consacrée à défendre les principes sacrés de l'ordre, à poursuivre et à prévenir le crime par l'application de ces hautes et saines doctrines, qui développent et fécondent tous les germes de la vie sociale. Il doit embrasser dans un vaste ensemble l'examen approfondi, l'appréciation exacte et la narration précise des faits de la cause, la conscience juste et certaine des circonstances morales dont ils sont environnés, et par lesquelles souvent ils ont été amenés, pour ainsi dire à l'insu de l'accusé, ou du moins sans une détermination positive de sa volonté. Mais le plus digne apanage de cette importante magistrature, c'est de faire surgir de la cause et de ses accidents ces grandes leçons de morale et de politique, ces dogmes salutaires qui fortifient les croyances d'un peuple, éclairent sa raison, éveillent en lui de vertueuses pensées; c'est dans les régions élevées d'une sage et religieuse philosophie, qu'il va saisir les secrets de la félicité publique. C'est de là qu'il fait descendre ces utiles enseignements qui rendent les devoirs plus sacrés, la morale plus pure, la probité plus sévère. Son langage doit être comme celui de l'histoire, dont Tacite a dit qu'elle contenait le vice par la crainte de l'infamie.

« Voilà, Messieurs, comment j'ai toujours compris les honorables fonctions que j'abandonne à regret; elles flattaient une ambition que j'ai conçue dès long-temps, et que je ne craindrai point d'avouer, celle d'occuper par des méditations et des études les loisirs d'une longue paix. Il est fâcheux, sans doute, que la législation actuelle n'ait point assez défini ces fonctions; j'ai cherché, du moins, à les renfermer dans de raisonnables limites, et, j'aime à le rappeler, mes principes sur ces matières ont obtenu l'approbation de vos prédécesseurs; ils étaient conformes aux vues sages et éclairées du rapporteur de ce Conseil, auquel je suis heureux de m'être trouvé adjoint, et dont l'amitié restera long-temps, je l'espère, la plus douce récompense de ma coopération à ses consciencieux travaux.

« Ces travaux, Messieurs, je n'ai jamais pensé qu'ils dussent se borner à une simple discussion de faits; orga-

nes à la fois de l'armée et de la société, sentinelles vigilantes préposées à la garde de la justice et de la morale publique, des droits sacrés et de la dignité du trône, tout ce qui touchait par quelques points à de si grands intérêts m'a toujours paru devoir éveiller notre sollicitude; ma voix a toujours été prête à s'élever pour les défendre; s'il lui a manqué l'autorité du talent ou celle d'une longue expérience, la bienveillance et l'approbation de ce conseil ont été ma sauvegarde, et je suis heureux de dire qu'il a prêté souvent à mes doctrines l'appui de son suffrage et de ses décisions.

« Dans le cours de ma trop rapide magistrature, j'ai toujours eu présentes ces paroles de l'immortel Servan, de cet avocat-général au Parlement de Grenoble, dont la conscience et le talent nous offrent de si nobles modèles :

« Certes, ce furent des hommes véritablement grands qui osèrent les premiers se charger de juger leurs semblables, et s'imposer le fardeau de la félicité publique; qui, pour le bien qu'ils voulaient faire aux hommes, s'exposèrent à leur ingratitude, et, pour le repos d'un peuple, renoncèrent à leur; qui se mirent, pour ainsi dire, entre les hommes et la Providence, pour leur composer par artifice un bonheur qu'elle semblait leur avoir refusé....

« Nos lois imitent nos préjugés; les punitions publiques sont aussi cruelles que les vengeances particulières, et les actes de la raison ne sont pas moins impitoyables que ceux des passions! Quelle est donc la cause de cette bizarre opposition? C'est que nos préjugés sont anciens et que notre morale est nouvelle; c'est que nous sommes aussi pénétrés de nos sentimens qu'inattentifs à nos idées.»

« Ces dernières phrases, que l'humanité dictait alors à l'éloquence, trouveraient peut-être encore une trop facile application dans notre législation exceptionnelle. Il en a été ainsi jugé du moins par les grands pouvoirs sociaux qui se sont occupés d'y apporter de si importantes modifications. Malheureusement le temps a manqué à leur ouvrage, et c'est sur des débris à demi-renversés que se trouve écrite encore la règle de vos devoirs. Votre raison, votre équité appellent impatiemment le bienfait de ce code réparateur si long-temps et si vainement promis à l'armée; elle doit l'attendre enfin d'un prince si attentif aux besoins de ses peuples, et qui s'attache à étendre chaque jour l'empire des principes sages et des sentimens généreux.

« Il a senti, ce prince éclairé, qu'il y avait dans la vie d'un peuple une succession progressive d'idées et de connaissances qui modifient à la longue ses besoins moraux, réforment ses habitudes et ses préjugés, et réclament impérieusement des institutions nouvelles, dès que les mœurs et les lois n'offrent plus cette relation intime qui doit être toujours la première pensée du législateur; une pareille nécessité devient plus pressante encore, en présence de ces législations exceptionnelles qui, faites pour des besoins de circonstance et de convention, excluent les règles du droit commun, et ne sont point fondées sur les bases éternelles de la morale, qui, destinées à réprimer des délits dont la criminalité échappe aux appréciations ordinaires de la saine et droite raison, sont de leur nature mobiles et incertaines comme les intérêts auxquels elles répondent. Qui oserait dire que notre législation militaire est l'expression vraie des besoins de l'armée dans les temps où nous sommes? Un grand mouvement fut imprimé à notre époque; tout a changé autour de nous; une autre société s'est élevée sur les débris de l'ancienne; ses arts, son gouvernement, ses institutions ont été renouvelés avec elle, et l'armée seule, qui la protège, qui garantit à la fois et son existence et ses droits, l'armée reste étrangère à cet immense bienfait, à cette dotation du temps et de l'expérience; elle seule ne peut répudier, ne peut effacer de ses Codes les despotiques traditions de l'empire, ni les barbares vestiges des temps funestes qui l'enfantèrent! Et cependant cette armée, c'est l'honneur et la gloire du pays; aussi disciplinée que brave, aussi fidèle à ses devoirs que dévouée à son prince, aussi impatiente de verser pour lui son sang que jalouse d'assurer l'indépendance de la patrie et l'éclat de la couronne, elle a bien aussi quelques droits à revendiquer dans cette vaste conquête de la raison humaine sur l'ignorance et les préjugés!

« Déjà, Messieurs, tous les regards la suivent avec sympathie sur cette plage africaine, où bientôt, à la voix de son Roi, elle aura puni un pirate insolent et vengé tout ensemble les droits de l'humanité, l'honneur de la France et le culte saint de nos pères. Espérons qu'elle ne tardera pas à recueillir les fruits de cette loi réparatrice émanée de la pensée royale, reçue avec acclamation par un des grands pouvoirs législatifs. Elle a reçu dans son sein l'épreuve d'une lumineuse discussion; le choix des hommes auxquels la Chambre des pairs du royaume en avait confié l'examen spécial, a prouvé toute l'importance qu'elle y attachait; elle a montré qu'elle aussi voulait avoir sa part dans cet immortel ouvrage, dans ce monument de législation qui assure à ceux qui l'auront élevé une gloire impérissable.

« C'est à nous, Messieurs, de le proclamer, car c'est ici surtout que le besoin de telles institutions est plus justement apprécié, plus vivement senti. La discipline des armées s'appuie sur la législation; mais celle-ci doit protéger l'ordre public sans blesser les intérêts privés; elle doit se fonder sur les mœurs nationales et sur la raison; avare de châtimens excessifs, elle les réserve pour en faire d'exemplaires enseignemens.

« Tels sont, Messieurs, les caractères de celle qui bientôt, je l'espère, doit servir de règle à vos décisions. La gradation qu'elle établit dans la pénalité, laisse une large part à vos appréciations; sans interdire une rigueur, souvent nécessaire, elle permet une indulgence quelquefois motivée; elle empêche ainsi le danger de l'impunité, toujours imminent quand il n'existe point une équitable proportion entre le degré de perversité morale de l'acte incriminé et le degré de sévérité dans le châtimement. Elle prévient encore l'erreur et l'arbitraire par les formes tutélaires dont elle environne la procédure. Appelée quelquefois auprès de son noble rapporteur (M. le duc Decazes), je l'ai vu donner à son ouvrage toutes les garanties d'un

grand talent et d'une probité sévère; j'ai suivi la trace lumineuse d'un esprit si éclairé au milieu des discussions de ces vastes théories; elles m'ont rendu mes devoirs plus chers et peut-être aussi plus faciles: en me révélant l'importance du ministère qui m'était confié, elles ont fait briller à mes regards de nobles travaux, de glorieuses espérances. Elles seront remplies, Messieurs, si j'ai pu mériter votre estime, et si mon passage au travers de ce Conseil a pu laisser un faible souvenir de zèle et de conscience.»

Ces paroles, que nous avons fidèlement recueillies, ont fait sur toute l'assemblée la plus vive impression, et après le prononcé du dernier jugement, M. le président a dit: « Le Conseil ne veut pas terminer cette séance sans exprimer à M. Le Breton tout le regret qu'il éprouve d'être privé de ses lumières, et sans l'engager à continuer les travaux auxquels il s'est livré avec tant de zèle, et qui peuvent avoir de si heureux résultats dans l'intérêt de l'armée. » (Marques générales d'approbation.)

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.»

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici le texte du jugement prononcé le 25 avril, par le Tribunal correctionnel de Toulouse, dans l'affaire de la France méridionale :

« Attendu que l'article inséré dans le numéro 193 du journal la France méridionale, ledit article ayant pour titre: La France et les Bourbons en 1830, et extrait du journal le Globe, renferme dans son ensemble les délits pour lesquels il est incriminé;

« Mais attendu qu'il est reconnu, en point de fait, que le journal la France méridionale, en copiant dans ledit numéro 193 l'article incriminé, n'y a ajouté aucune expression d'approbation; que loin de là il a rapporté à la suite de l'article incriminé des articles des journaux la Gazette de France et la Quotidienne, qui contiennent l'improbation la plus énergique des principes énoncés dans l'article incriminé, et de la manière inexacte dont les faits de la restauration y sont rapportés; que dès-lors on ne peut pas dire que le prévenu se soit approprié l'article incriminé comme l'expression de ses propres principes qu'il s'efforce d'inspirer à ses lecteurs, puisqu'il a cherché à les garantir de tout le venin que présente ledit article, en rapportant la critique qui en a été faite par la Gazette et la Quotidienne, d'où suit qu'il y a lieu de renvoyer le gérant responsable de la plainte;

« Attendu que dès-lors il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe dans la cause des preuves de complicité de la part de Hénauld, imprimeur, puisqu'il ne peut y avoir de complice qu'autant qu'il existe un délit;

« Par ces motifs, le Tribunal, vidant son renvoi au conseil, jugeant publiquement et en premier ressort, a renvoyé et renvoie Dupin, gérant responsable du journal la France méridionale, et Hénauld, imprimeur dudit journal, de la plainte portée contre eux, à raison de l'article incriminé extrait du Globe, sans dépens.

PARIS, 29 AVRIL.

— Aujourd'hui la 1^{re} chambre du Tribunal civil a reçu le serment de M. Cuchet, imprimeur, successeur de M. Genoude, démissionnaire. Le brevet délivré à M. Cuchet par le ministre de l'intérieur, est du 17 avril.

— La Gazette constitutionnelle des Cultes et de l'Enseignement, journal qui depuis un an signale avec une courageuse énergie les abus en matière religieuse, les envahissemens du sacerdoce et les manœuvres de la congrégation, est citée à comparaitre pour le 7 mai devant la 6^e chambre correctionnelle, comme prévenue, 1^o d'avoir outragé et tourné en dérision la religion de l'Etat; 2^o d'avoir outragé un ministre de cette religion (M. l'archevêque de Paris) à raison de ses fonctions; 3^o d'avoir offensé la personne du Roi; 4^o d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens contre une classe de personnes (celle des prêtres).

— M. Guillard, agrégé de l'Université, rédacteur de la Gazette des Ecoles, est cité à comparaitre lundi prochain 5 mai, à neuf heures du matin, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris, pour entendre lecture du jugement de réforme contre lui rendu par le Conseil royal de l'instruction publique. On assure que M. Guillard doit mettre opposition à la lecture du jugement, et qu'il sera défendu par M^e Dupin aîné et assisté de M^e Durand-Claye, avocat.

— Nous rétablissons le passage suivant de la plaidoirie de M^e Hennequin pour M. Sosthènes de Larocheffoucauld.

« Les voyageurs nous apprennent, et c'est un fait sur lequel j'ai pris des renseignemens près des personnes qui ont long-temps habité l'Egypte, et notamment près d'un administrateur de nos armées, que le mouton d'Egypte, qu'il ne faut pas confondre avec le mouton de Barbarie, est commun et de mauvaise qualité. Sa chair est insipide et sa laine crépue ne peut filer que des vêtemens grossiers. Aussi tandis que le mouton se vend à Paris de 19 à 20 fr., le mouton pris au Caire n'en coûte pas 12. C'est encore un point dont je me suis informé; et aussi le sieur Barbary s'est-il bien gardé de vous parler du prix de ses moutons; il eût été en effet très dangereux de s'expliquer sur ce point. Dire la vérité, c'était vous indiquer la vileté de l'objet; dire un prix trop élevé, c'était s'exposer à de faciles réfutations. Ce que devait faire le sieur Barbary dans son intérêt, et ce qu'il a fait, c'était de refuser toute explication à cet égard, c'est ce qu'il a fait encore, lorsqu'en offrant à la société ces bœufs qu'il estime aujourd'hui si haut, il s'est obstinément refusé d'en indiquer la valeur. C'était, disait-il, un témoignage de sa reconnaissance; car il ne dissimulait pas alors combien il se trouvait

heureux de la mission qu'il avait reçue, et il savait de rest...

« La société ayant alloué à Barbary, pour les peines et soins...

« Et on a vu que M. de Larocheffoucauld a saisi avec empressement...

— Ce matin vers huit heures et demie, une laitière, stationnant...

M. le commissaire de police est arrivé sur les lieux, accompagné de M. le docteur Tacheron; de prompts secours ont été prodigués...

Là, une scène affligeante est venue contraster avec tant de dévouement et d'humanité. La précipitation qu'on avait dû mettre...

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Françoise Lenourichel...

— La fille Crochard était prévenue d'avoir volé un mauvais gilet de laine à un ouvrier nommé Delhay.

Le Tribunal n'a pas trouvé la prévention suffisamment établie, et il a acquitté la prévenue.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEGUEY, AVOUÉ, Rue Thévenot, n° 16.

Vente par licitation en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, du beau CHATEAU d'Hannem...

court, parc, terres et bois en dépendans, grande route de Paris à Rouen entre Meulan et Mantes, à dix lieues de Paris. Adjudication définitive le 15 mai 1830.

ETUDE DE M^e DARGERÉ, AVOUÉ, Quai des Augustins, n° 11.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 1^{er} mai 1830, heure de midi; des immeubles suivants: premier lot: MAISON sise à Paris, rue de Valois-Saint-Honoré, n° 48, et rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 55, connue sous le nom de passage Radziwill; rapport, 18,850 fr. Deuxième lot, MAISON entre cour et jardin, sise à Paris, rue de Buffon, n° 3; rapport, 1,400 fr. Troisième lot, MAISON et vaste terrain sis à Paris, rue de Buffon, n° 5; rapport, 2,000 fr. (le locataire tire de l'immeuble un produit de 6,000 fr.) Quatrième lot, MAISON cour et jardin à Ivry-sur-Seine, rue de Seine, n° 11.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e DARGERÉ, avoué poursuivant la vente, et dépositaire des titres, demeurant à Paris, quai des Augustins, n° 11; 2^o à M^e GODARD, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, n° 5; 3^o à M^e BAUDELOCQUE, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 285; 4^o à M^e DUPUIS, architecte, demeurant à Paris, rue des Marmouzets, n° 15.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 17 juin 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e AGASSE, notaire à Paris, place Dauphine, n° 23, en un seul lot, du DOMAINE DE VOULAINES et de la FORGE DE MARMONT, situés commune de Voullaines, canton de Récey, commune de Courban, canton de Montigny, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

Locations, 35,000 fr. Mise à prix, 450,000

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2^o à M^e PLE, rue Sainte-Anne, n° 54; 3^o à M^e OGER, cloître Saint-Méry, n° 18; 4^o à M^e HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10, avoués présents à la vente; Et à M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23; à M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n° 247; Et sur les lieux: 1^o à M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine; 2^o à M. BAUDOIN, audit Châtillon.

Adjudication définitive le 8 mai 1830, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, 1^o d'une MAISON appliquée à un établissement de charpentier, sise à Paris, rue de Ponthieu, n° 11; 2^o d'un grand TERRAIN joignant ladite maison.

Cette maison, ayant son entrée par une porte charretière, se compose d'un premier corps de bâtiment, grande cour formant chantier, hangard, et second corps de bâtiment au fond dans toute la largeur de la cour.

L'emplacement total des bâtimens et du terrain est de 1180 mètres 62 centimètres.

Mise à prix, suivant estimation par experts, 39,000 fr. S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2^o à M^e DELACOURTIE aîné, rue des Jeûneurs, n° 3; 3^o à M^e LAMBERT, boulevard Saint-Martin, n° 4, avoués présents à la vente.

Adjudication définitive, le 1^{er} mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON ornée de glaces, sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 122, et cour Batave, n° 4.

Produit, environ 20,000 fr.; mise à prix, 550,000 fr. 156,000 fr. resteront, à 1/12 p. olo, entre les mains de l'adjudicataire pour le service de deux rentes viagères.

S'adresser 1^o à M^e VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n° 24; 2^o à M^e LEROUX aîné, notaire, rue des Prouvaires, n° 38.

Adjudication définitive, le samedi 22 mai 1830, aux criées de la Seine, par suite de licitations entre majeurs,

D'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou et une avant Saint-Germain. On y arrive par Nanteuil, Chaton, ou en traversant la Seine à la chaussée de Bougival.

La mise à prix, pour tenir lieu de première enchère, est de 14,000 fr.

S'adresser, pour avoir des détails et renseignements, et traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes, 1^o à M^e AUQUIN, avoué à Paris, y demeurant, rue de la Jussienne, n° 15; 2^o à M^e GAUTIER, notaire à Nanterre, qui donneront le billet nécessaire pour voir la propriété.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE DELONGCHAMPS, Rue Hautefeuille, n° 50.

SOUSCRIPTION.

COLLECTION

25 MAGNIFIQUES FIGURES, D'APRÈS MOREAU,

GRAVÉES PAR PRUDHON,

Pour orner les œuvres complètes de Pierre et Thomas Corneille, in-8° grands et petits papiers, impr. sur pap. vél.

Divisée en quatre livraisons à 3 fr. 75 c.

COLLECTION DE 17 GRAVURES,

Seulement pour orner toutes les éditions des chefs-d'œuvre de Pierre et Thomas Corneille.

Divisée en trois livraisons à 3 fr. 75 c.

MM. les Souscripteurs recevront une livraison le 15 et 30 de chaque mois.

LIBRAIRIE HISTORIQUE

Et de l'Encyclopédie des Lettres, des Sciences et des Arts-et-Métiers, rue de La Harpe, n° 11, à Paris.

MÉMOIRES

DE

F. - N. GRACCHUS BABEUF,

Tribun du Peuple;

Précédés de l'ouvrage ayant pour titre:

CONSPIRATION POUR L'ÉGALITÉ, DITE DE BABEUF,

Suivie du procès auquel elle a donné lieu, et des pièces justificatives, etc.,

PAR PHIL. BUONARROTI,

Entièrement conformes à l'édition publiée en Belgique;

Ornés d'un beau Portrait,

Sur papier de Chine, par M. RÉGNIER fils, artiste, De Musique gravée, avec fac-simile de l'écriture des principaux accusés.

4 forts vol. in-8°, sur beau pap. satiné, caractères neufs, à 7 fr. 50 c. le vol.

Le premier volume paraîtra le 31 mai prochain.

On trouve à la même adresse, la seule édition complète de L'ESPRIT DE L'ÉGLISE, par DE POTTER, où il y en a encore quelques exemplaires, avec les diverses préfaces, etc. huit vol. in-8°. 36 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre par adjudication volontaire sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, une superbe MAISON de campagne, sise à Pantin, sur la grande route, après le canal et la barrière, dans une position et ayant une vue des plus agréables.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux. Et pour les renseignements: à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété.

ETUDE DE M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, Rue de Richelieu, n° 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet de Paris, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 20,000 fr.,

D'une jolie MAISON de campagne, sise à Nanterre (Seine), rue Chastel-Marly, ayant des eaux vives. Elle consiste en un principal corps de logis avec deux ailes élevées sur caves, d'un rez-de-chaussée et d'un étage carré avec grenier au-dessous, logement de jardinier, réservoir, cours, basse-cour, écuries, remises et étables;

Parterre au-devant du corps de logis principal, bassin d'eau vive et puits; jardin clos de murs avec pelouses et bosquets; grotte et kiosque; potager en face, ayant aussi un bassin d'eau vive; le tout contenant en superficie environ 68 ares 52 centiares, ou 1 arpent 3/4.

S'adresser, pour voir cette maison, au jardinier; et pour connaître les conditions de la vente, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

DOMAINE de la chaussée de Bougival. Vente par adjudication amiable devant M^e DONARD, notaire à Bougival, le dimanche 9 mai 1830, du château, du parc et des communes de la chaussée, quatre lots composés chacun de bois, prés et potagers, contenant des eaux vives et ayant des constructions faciles à convertir en habitations; ces lots sont situés en amphithéâtre sur la route de Saint-Germain et les bords de la Seine, et dans la position la plus pittoresque des environs de Paris. S'adresser sur les lieux au concierge, et à M^e DONARD, notaire, à Bougival; à Paris, à M^e NOËL, notaire, rue de la Paix, n° 13, et FEVRIER, notaire, rue du Bac, n° 30.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, en un ou deux lots, un CORPS DE BATIMENT situé à Passy, grande rue, composé de deux jolies maisons, deux pavillons, écuries et remise, grande cour et très grands jardins, ayant en tout 4075 mètres 29 centimètres (ou 2090 toises) environ de superficie.

Cette propriété, dans le meilleur état possible, ayant de vastes caves, est propre à un grand établissement.

Elle est d'un produit de 10,500 francs; on en demande 150,000 fr.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;

Et à Passy, à M^e TRIBOULET, notaire, rue Franklin, n° 10;

Et à M. ANMICHINI, propriétaire, grande rue, n° 34.

POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT. — Vente de Bronzes, prix de fabrique, chez Ledure, rue Vivienne, n° 16.

A louer, meublé ou non meublé, superbe APPARTEMENT de 15 pièces au premier, dans le grand hôtel du duc de Castries, sis à Paris, rue de Varennes, n° 28, faubourg Saint-Germain, avec les dépendances nécessaires.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95, et au concierge de l'hôtel.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.